

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS**ARRETE PERMANENT N° 2025-020-POL**Portant réglementation de la circulation, l'arrêt et du stationnement sur
le territoire de la commune de Bormes les Mimosas

AR Prefecture

083-218300192-20250303-2025_020_POL-AR
Reçu le 04/03/2025

Véhicules de transport en commun

POLICE MUNICIPALE

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes-les-Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R.417-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,
Considérant que des aménagements de voirie ont modifié la localisation des certaines places de livraison,
Considérant qu'il est pertinent, afin de faciliter le contrôle de l'usage de ces places de stationnement réservées aux livraisons, de regrouper toutes les dispositions les concernant dans un seul et même arrêté,
Considérant l'importance du trafic sur certains axes de la ville aux heures de pointe et l'étroitesse de certaines rues très empruntées,
Considérant que pour améliorer les conditions de déroulement des livraisons et préserver la tranquillité publique de même que la fluidité de la circulation automobile, il convient de réglementer les opérations et horaires de déchargement et de chargement des marchandises, matériels ou matériaux de voirie desservant le territoire communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace tous les arrêtés précédents portant réglementation de la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de transport en commun et scolaire sur la commune de Bormes les Mimosas.

ARTICLE 2 : Est autorisée la réalisation de points d'arrêts de bus affrétés pour le transport urbain sur la voie publique qui seront matérialisés au sol par des lignes obliques et par une signalisation verticale. Tout conducteur doit ralentir si nécessaire et au besoin s'arrêter pour laisser les véhicules de transport en commun et scolaire quitter les arrêts signalés dans les lieux suivants :

- Boulevard du Soleil,
- Boulevard de la République,
- Route du Baguier,
- Boulevard des Tennis,
- Route des Lavandières,
- Route de Bénat,
- Avenue André Del Monte,
- Rue des Rapugues,
- Chemin du Content,
- Avenue de la Mer,
- Chemin des Catalanes,
- Route de Martegasse,
- Boulevard de la Plage,
- Boulevard du Levant,
- Boulevard Uranus.

ARTICLE 3 : Seuls les véhicules de transport en commun et scolaire sont autorisés à stationner, **dans un délai maximum de 15 minutes**, sur les emplacements matérialisés affectés à la dépose et la prise en charge des voyageurs.

ARTICLE 4 : Le conducteur est tenu de couper le moteur durant le stationnement du véhicule.

ARTICLE 5 : Une zone réservée au stationnement de moyenne durée (1/2 journée) pour les véhicules de transport en commun, est instituée aux abords du cimetière, route du Baguier, commune de Bormes les Mimosas. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R.417-10 et R.417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS**ARRETE PERMANENT N° 2025-020-POL**Portant réglementation de la circulation, l'arrêt et du stationnement sur
le territoire de la commune de Bormes les Mimosas**AR Prefecture**083-218300192-20250303-2025_020_POL-AR
Reçu le 04/03/2025**Véhicules de transport en commun et scolaire**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en Mairie et la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 9 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant, commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :

- Le Préfet du Var

Date d'affichage :**Fait à Bormes les Mimosas,
Le 03 mars 2025**

Le Maire
Vice-Président Méditerranée
Portes des Maures

832 Francis ARIZZI